

N° 5507⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec**

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(9.2.2006)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 25 octobre 2005. Il a été avisé par les différentes Chambres professionnelles, à savoir: la Chambre des Métiers le 18 août 2005, la Chambre de Commerce le 10 octobre 2005, la Chambre des Employés privés le 11 octobre 2005 et la Chambre d'Agriculture le 8 novembre 2005. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 6 décembre 2005.

Dans sa réunion du 30 janvier 2006, la Commission de l'Environnement a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur.

Lors de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 8 février 2006, la Commission de l'Environnement a procédé à une visite du SIDEK afin de se faire une idée plus précise des activités de ce site. Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 9 février 2006.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Plan National de Gestion des Déchets, approuvé en date du 15 décembre 2000 par le Conseil de Gouvernement, prévoit pour l'horizon 2005 un taux de réduction de 30% (quantité par habitant) des déchets ultimes (année de référence: 1999). Les déchets ultimes sont à éliminer dans les installations

dûment autorisées des trois syndicats intercommunaux pour l'élimination des ordures ménagères, plus précisément:

- le SIDOR (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Capellen), fondé en 1971, regroupant 36 communes de l'ouest, du sud et du centre et exploitant une installation d'incinération implantée à Leudelange;
- le SIDEC (Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg), fondé en 1972, regroupant 55 communes du nord et exploitant diverses installations de traitement de déchets et en particulier des installations destinées à l'élimination des déchets ultimes au *Friedhaff* à Diekirch;
- le SIGRE (Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures ménagères et industrielles en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach), fondé en 1974, regroupant 25 communes de l'est du pays et exploitant une décharge implantée au „Muertendall“ à Betzdorf/Grevenmacher.

Les installations d'incinération et de décharge sont aménagées et gérées conformément à la meilleure technologie disponible. Elles sont dotées de dispositifs d'épuration des effluents et de systèmes de récupération d'énergie. Les flux des déchets à éliminer sont à réorganiser en vue d'une optimalisation de la valorisation énergétique des installations d'élimination. Le mode de traitement d'un déchet se décidera en fonction de sa nature et non plus en fonction de l'appartenance de la commune à l'un des trois syndicats d'élimination. Les déchets sont préalablement traités et/ou triés afin de séparer les fractions avec un haut pouvoir calorifique, destinées à l'incinération, et les autres fractions destinées à la mise en décharge.

Plusieurs études ont été réalisées, relatives à l'évolution de la quantité/composition des déchets et à la planification des capacités d'élimination des déchets au niveau national. Concernant la réorganisation des flux de déchets à l'avenir entre les syndicats SIDOR, SIDEC et SIGRE il a été décidé de maintenir le statu quo avec la seule différence que les déchets à haut pouvoir calorifique extraits du prétraitement mécanique du SIDEC sont transférés vers le SIDOR.

Le comité d'accompagnement permanent

Par règlement grand-ducal un comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge „Friedhaff“ a été instauré le 20 décembre 2001. Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'infrastructures en matière de gestion des déchets au sein du SIDEC ainsi que leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire.

Dans une première phase le comité a décidé (séance du 17 septembre 2002) d'établir un rapport reprenant tous les projets réalisés ou prévus d'être réalisés dans un futur proche par le SIDEC et qui sont susceptibles d'une subvention étatique. Ce rapport permet d'avoir une vue d'ensemble des aspects techniques et financiers des projets du SIDEC en tenant compte des données disponibles jusqu'au 31 décembre 2004.

Dans une deuxième phase le comité a analysé plusieurs variantes afin de pouvoir apprécier la nécessité d'établir une loi spéciale pour les projets du SIDEC:

- a) Considération de tous les projets réalisés par le même maître d'ouvrage;
- b) Considération des projets par site/région et réalisés par le même maître d'ouvrage;
- c) Considération des projets par catégorie et par maître d'ouvrage mais indépendamment du site;
- d) Considération de chaque projet individuellement et par maître d'ouvrage mais indépendamment du site.

Après évaluation, il s'avérait que les variantes a), b) et d) présentaient des points faibles qui risquent soit

- un traitement non équitable des syndicats ayant élargi leur champ d'action et qui réaliseraient successivement différents projets par rapport aux syndicats ayant limité leur objet à la mise en oeuvre d'infrastructures spécifiques (p. ex. uniquement un parc à conteneurs);
- de traiter les mêmes infrastructures de manière différente en fonction de leur emplacement;

- de ne pas prendre en considération le fait que certaines infrastructures sont exigées par la législation et qu'un projet peut nécessiter la mise en oeuvre d'un autre projet (p. ex. prétraitement des déchets avant leur mise en décharge);
- de ne pas pouvoir influencer l'avancement des infrastructures à mettre en oeuvre par les communes/syndicats intercommunaux suivant les dispositions nationales (p. ex. Plan National de Gestion des Déchets).

Vu ces inconvénients, les membres du comité étaient unanimement d'avis dans leur réunion du 4 juillet 2003 de retenir la variante c) „Considération des projets par catégorie et par maître d'ouvrage mais indépendamment du site“, étant donné qu'elle tient compte de la nature et du genre de traitement du déchet et qu'elle reflète le mieux la mise en oeuvre cohérente d'infrastructures de gestion des déchets dans les communes.

Pour les projets des catégories „Parcs à conteneurs“ et „Installations de compostage“ l'aide étatique reste en dessous du seuil de 7.500.000.– euros prévu par l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Ainsi, uniquement la dépense pour la catégorie „Installations de prétraitement et décharge“ doit être autorisée par une loi spéciale.

Le présent projet de loi concerne donc le financement des travaux en relation avec la décharge pour déchets ménagers et assimilés, et les installations techniques annexes, à savoir l'installation de prétraitement mécanique et l'installation de prétraitement biologique. Ces infrastructures sont localisées au lieu-dit „Friedhaff“ à quelque deux kilomètres au nord-ouest de la Ville de Diekirch près de la N27a.

Le site Friedhaff à Diekirch

Le site Friedhaff a été utilisé comme décharge pour toutes sortes de déchets à partir de 1945. En 1972, année de création du SIDEC, la gérance de la décharge a été confiée au syndicat. En 1990, la décharge a subi un agrandissement majeur par l'aménagement d'une superficie supplémentaire d'environ 5 ha, exploitée jusqu'à 1999. Le site actuel couvre une superficie totale d'environ 11 ha.

En 1996, la capacité de dépôt restante et autorisée était de 370.000 m³. Par différentes mesures réalisées entre 1998 et 2004 telles que l'aménagement de nouvelles aires de dépôt (à peu près 1,6 ha) et la mise en place d'une couche d'étanchement intermédiaire une capacité supplémentaire d'environ 370.000 m³ a été créée.

Les travaux relatifs à la décharge concernée peuvent être divisés en trois phases. Une première phase comprenait l'aménagement d'une nouvelle aire de dépôt avec toutes les infrastructures accessoires y relatives, des bassins de rétention des eaux en provenance de la décharge et surtout le renforcement de la digue en aval de la décharge. Une deuxième phase a été consacrée à la mise en place d'un système d'étanchement intermédiaire de certaines aires avec aménagement d'un drainage de sécurité concernant les eaux de ruissellement et de condensation. Enfin, une troisième phase aura pour objet les travaux de planification et de construction des couches définitives d'étanchement de la décharge avec évacuation des eaux et gaz en provenance de la décharge. Ces travaux ne font pas l'objet du présent projet de loi, leur coût dépendant des capacités restantes de la décharge et du tassement ultérieur de son corps ne pouvant être actuellement évalué avec précision.

Objet du projet de loi

Aux termes du règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, leur prétraitement est devenu obligatoire. Aussi le syndicat intercommunal SIDEC entend-il s'y conformer par une installation de prétraitement mécanique, par ailleurs déjà en service depuis 2002, et une installation de prétraitement biologique dont la mise en service est prévue pour 2006. Grâce au prétraitement des déchets, la durée de vie de la décharge a pu être prolongée de plusieurs années.

Le projet sous rubrique a pour objet d'arrêter la participation financière de l'Etat aux travaux relatifs à l'agrandissement et à l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff ainsi qu'à la construction d'une installation de prétraitement mécanique et biologique.

La loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement fixe la participation financière de l'Etat à 25% au maximum du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages tech-

niques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets.

Suivant les décomptes (décharge et installation de prétraitement mécanique) et devis (installation de prétraitement biologique) établis, la dépense totale des projets du SIDEC s'élève à 32.657.927.– euros, TVA et frais d'ingénieur compris (arrondi: 32.660.000.– euros). Le montant de cette dépense se répartit comme suit sur les installations:

– Travaux effectués (1998-2004):	
• Décharge pour déchets ménagers:	17.912.902.– euros (TTC)
• Installation de prétraitement mécanique:	3.822.505.– euros (TTC)
Sous-total	21.735.407.– euros (TTC)
– Travaux prévus (2006):	
• Installation de prétraitement biologique:	10.922.520.– euros (TTC)
Total	32.657.927.– euros (TTC)
Arrondi:	32.660.000.– euros (TTC)

La participation de l'Etat s'élève à 25% du montant arrondi de 32.660.000.– euros, c'est-à-dire 8.165.000.– euros. Etant donné que ce montant dépasse le seuil de 7.500.000.– euros prévu par l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la dépense doit être autorisée par une loi spéciale.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les différentes Chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, la Chambre des Employés privés et la Chambre d'Agriculture ont approuvé le projet de loi sous rubrique sans formuler de commentaire y relatif.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

D'une façon générale, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique. Il a pourtant formulé quelques remarques lors de son examen des articles. Ainsi, il estime inutile de mentionner le maître d'œuvre des travaux dans l'intitulé de la future loi. En effet, la Haute Corporation est d'avis qu'il ne fait aucun doute que le maître d'œuvre est le syndicat intercommunal. La Commission de l'Environnement ne se rallie pas à cette proposition de la Haute Corporation, étant donné que d'autres projets de loi du même genre seront déposés dans un avenir proche (ex.: projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués par le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures ménagères et industrielles en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach, SIGRE).

Le Conseil d'Etat recommande d'adapter le libellé du paragraphe 1er de l'article 1er et de modifier d'un point de vue purement rédactionnel le paragraphe 3, le paragraphe 2 devenant ainsi superfétatoire. De plus, il estime inutile de rappeler les taux de participation arrêtés par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, il se demande s'il n'y a pas eu une erreur matérielle quant au montant définitif de la participation financière de l'Etat. La Haute Corporation remarque que, selon l'exposé des motifs, cette participation financière s'élève à 25% du montant arrondi de 32.660.000 euros c.-à-d. 8.165.000 euros, cette somme couvrant à la fois les travaux exécutés (1998-2004) et les travaux prévus (2006). En effet, le coût des travaux effectués s'élève à 21.735.407 euros et celui des travaux projetés à 10.922.520 euros, soit un total arrondi de 32.660.000 euros. Aussi, le Conseil d'Etat est d'avis que la participation de l'Etat relative aux travaux projetés en 2006 devrait être ramenée à la somme de 2.730.630 euros (soit 25% du montant de 10.922.520 euros). Le solde de 5.433.852 euros est affecté aux travaux effectués pendant la période 1998-2004. Le Conseil d'Etat insiste pour que le texte du projet de loi soit adapté en conséquence,

quitte à rattacher la participation financière de l'Etat quant aux travaux projetés à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

Les membres de la Commission prennent connaissance du fait que le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard et qu'il ne sera donc pas nécessaire de procéder à un amendement pour ce point précis. Ils chargent les services du Ministère de calculer le montant actuel, eu égard au dernier indice semestriel des prix de la construction. La Commission fait sienne les différentes suggestions du Conseil d'Etat. Aussi l'article 1er se lira-t-il comme suit:

Art. 1er.– (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux effectués dans l'intérêt de l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch y compris la construction de l'installation de prétraitement mécanique pour la somme de 5.433.852.– euros.

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une installation de prétraitement biologique au même site pour un montant ne pouvant pas dépasser la somme de 2.912.223.– euros. Ce montant correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2005. Ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Concernant l'article 3, le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun de se référer à un texte de loi qui est de toute façon applicable. Les membres de la Commission jugent pertinente la suggestion du Conseil d'Etat et décident de biffer l'article 3.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction des installations de prétraitement mécanique et biologique appartenant au SIDEC.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 7.500.000.– euros.

Article 2

L'article 2 retient que les crédits nécessaires sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Protection de l'Environnement qui permet au Gouvernement de participer au financement du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, le syndicat intercommunal SIDEC peut profiter d'une participation financière de l'Etat de 25% aux frais d'investissements pour ses projets.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)**

Art. 1er.– (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux effectués dans l'intérêt de l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch y compris la construction de l'installation de prétraitement mécanique pour la somme de 5.433.852.– euros.

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une installation de prétraitement biologique au même site pour un montant ne pouvant pas dépasser la somme de 2.912.223.– euros. Ce montant correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2005. Ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 2.– La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Luxembourg, le 9 février 2006

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

Le Président,
Roger NEGRI

